

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

82.116  
Objet

Garantie d'emprunt de  
1 000 000 F à la SEMIPAR  
pour les travaux de  
rénovation des tennis  
municipaux

DATE DE CONVOCATION

25 JUIN 1982

DATE D'AFFICHAGE

25 JUIN 1982

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 15

Nombre de votants 19

POUR \_\_\_\_\_

CONTRE \_\_\_\_\_

ABSTENTION \_\_\_\_\_

UNANIMITE

MAIRIE DE ROYAN  
RECU LE

26. JUL 1982

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE  
19. JUL 1982  
APPLICATION LOI N° 8221  
du 2-3-1957

L'An mil neuf cent quatre vingt deux  
le deux juillet à 20 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M on sieur LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS - FABER - BOUTET - LACHAUD - BOUCHET -  
BUJARD - DUFOUR Adjoints  
MM. BOULAN - BROTEAU - BERLAND - COLLE - NAULIN - BOISARD -  
DUFEIL - PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. LACHAUD  
M. MAURELLET par M. DUFEIL  
M. POUMAILLOUX par M. BOUTET ; M. TAP par M. FABER

Absents : MM. PAPEAU - GUICHAOUA - VIAUD - POUGET - MONTRON -  
CABAL - Melle FOUCHE - Mme TACQUET.

M on sieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Dans la délibération en date du 2 Juillet 1982 reçue à la  
Sous-Préfecture le 19 Juillet 1982, une erreur s'est glissée  
dans la rédaction qui devient la suivante :

Pour financer les travaux de réaménagement des courts de  
tennis municipaux, la SEMIPAR a reçu une proposition de prêt  
de la CAISSE D'EPARGNE DE MARENNES pour 1 000 000 F sur 20 ans  
au taux de 13,25 %.

Il vous est proposé d'accorder la garantie de la Ville  
pour cet emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu sa délibération du 2 Juillet 1982 adoptant le budget  
prévisionnel pour les tennis en 1982,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Ville de ROYAN accorde sa garantie à la Société  
d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports  
et Aménagements de la Région de ROYAN (SEMIPAR) pour le rembourse-  
ment d'un emprunt de 1 000 000 F que cet organisme se propose  
de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant  
pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret  
N° 71-276 du 7 avril 1971 pour une période de 20 ans.

.../...

.../...

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation, est autorisé à intervenir au nom de la Ville de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par la Société et à poursuivre s'y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Pierre LIS

.../...



RECUEIL A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHFORT, LE

19. JUIL. 1982

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

APPLICATION LOI N° 8221  
DU 2-3-1982

ENTRE : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean-Pierre FABER, Premier Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 JUILLET 1982 et ci-après désignée par "La Ville".

D'une part,

ET : LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS DE LA REGION DE ROYAN (SEMIPAR), représentée par Monsieur Pierre LIS, Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 Juin 1979 et ci-après désigné par la "SOCIETE"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

1 000 000 F remboursable en 20 Années

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par la Société auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de parfaire le financement de travaux de rénovation des tennis municipaux.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et la Société.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal, s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - La Société s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêts.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société.

ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La Commune de ROYAN est habilitée à prendre à tout moment, à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription hypothécaire sur l'ensemble du patrimoine de la SEMIPAR.

ARTICLE 10 - La Société s'engage à obtenir de l'organisme prêteur bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang sur les biens des acquéreurs, un engagement stipulant qu'en cas de mise en jeu de la garantie, cette caisse cèdera son rang hypothécaire au bénéfice de la commune de ROYAN qui sera dès lors subrogée dans tous les droits et actions que possèdent l'organisme prêteur contre ses acquéreurs.

ARTICLE 11 - Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.

Le Président du Conseil  
d'Administration de la  
S.E.M.I.P.A.R.

Pierre LIS

Fait à ROYAN, le 2 JUILLET 1982.  
La Ville de ROYAN,



J.P. FABER  
Premier-Adjoint